



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 05 décembre 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 151/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

interdisant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques au large de la commune du Touquet (62) lors d'une opération de déplacement et de destruction de quatre blocs de défense sur la plage du Touquet (62).

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 116/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 1^{er} septembre 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Considérant que quatre blocs de défense ont été découverts sur la plage au large de la commune du Touquet ;

Considérant que ces blocs de défense nécessitent d'être dégagés, neutralisés et détruits ;

Considérant que l'intervention de dégagement, neutralisation et destruction de ces blocs de défense nécessite de sécuriser la zone.

Arrête :

Article 1^{er}

Une zone maritime temporaire réglementée est créée le **mardi 06 décembre 2022 de 13h00 à 17h30** et le **mercredi 07 décembre de 13h50 à 17h30** à l'intérieur du quadrilatère défini par les quatre points suivants, de coordonnées WGS 84 :

- Nord-Ouest : 50°33.439'N - 001°33.434'E ;
- Nord-Est : 50°33.396'N / 001°36.440'E ;
- Sud-Est : 50°31.355'N / 001°36.483'E ;
- Sud-Ouest : 50°31.399'N / 001°33.380' E.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2

Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) est créée, du niveau de la mer jusqu'à une altitude de 1500 pieds AMSL dans l'espace aérien situé au-dessus de la zone maritime temporaire réglementée définie à l'article 1^{er}.

Article 3

Sans préjudice de la compétence du maire dans la bande des 300 mètres, lorsque la zone maritime temporaire réglementée définie à l'article 1^{er} est activée :

- la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques de loisirs y sont interdites ;
- la pêche, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation sont interdits dans un rayon de 1500 mètres autour des navires de la marine nationale et de la gendarmerie maritime mobilisés pour les opérations.

Article 4

La réglementation édictée par les articles 1 à 3 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations dédiés à l'opération de déplacement et de destruction de l'engin explosif historique ;
- aux navires et embarcations armés par des agents de l'État en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique ;
- aux aéronefs de service public en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique.

Article 5

Les navigateurs seront informés par VHF canal 16 du début et de la fin des opérations de dégagement, de neutralisation et de destruction.

Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche - mer du Nord.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché en mairie du Touquet aux emplacements affectés à cet usage et porté à connaissance du public par tous moyens.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l'action de l'État en mer,



ANNEXE I

COORDONNÉES DES POINTS DE DÉCOUVERTE ET DU POINT DE CONTREMINAGE DES BLOCS DE DÉFENSE

(système géodésique WGS 84).

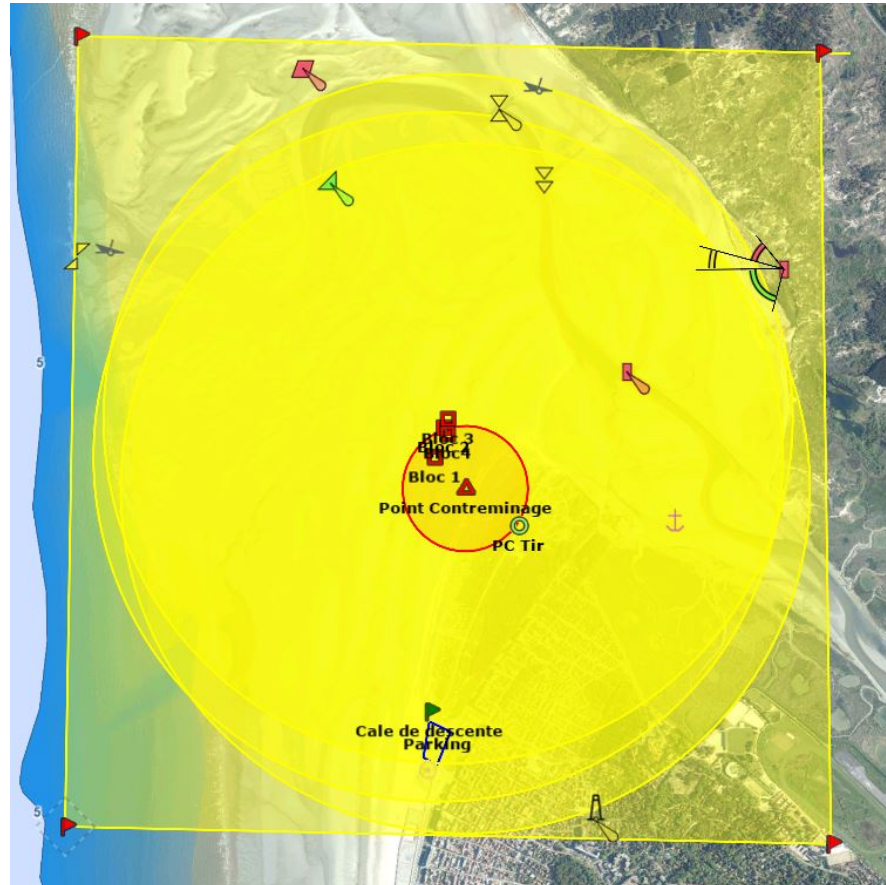
- Bloc de défense 1 : 50°31,989'N - 001°34,528'E ;
- Bloc de défense 2 : 50°32,084'N - 001°34,528'E ;
- Bloc de défense 3 : 50°32,121'N - 001°34,526'E ;
- Bloc de défense 4 : 50°32,94132'N - 001°34,9266'E.

- Point de contre-minage : 50°32,272'N- 001°35,001'E.

- Rayon de sécurité : 1650 mètres autour de ces coordonnées.

ANNEXE II

SCHÉMA DE PRINCIPE D'INTERDICTION DE BAINADE, DE PLONGÉE SOUS-MARINE ET DE TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES À RESPECTER DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE DÉGAGEMENT, DE NEUTRALISATION ET DE DESTRUCTION DE QUATRE BLOCS DE DÉFENSE DÉCOUVERTS SUR LA PLAGE DE LA COMMUNE DU TOUQUET (62).



NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PREF 62
- SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER
- MAIRIE DU TOUQUET
- MAIRIE DE CAMIERS
- MAIRIE D'ETAPLES
- DGAC
- DIRM MEMN
- DDTM 62 (servir DML 62)
- CROSS GRIS-NEZ
- SÉMAPHORE DE BOULOGNE-SUR-MER
- GGMAR MMDN
- GGD 62
- COD ROUEN
- DNGCD LE HAVRE
- CRPMEM HAUTS-DE-FRANCE
- SNSM DE BERCK
- GPD 50

COPIES :

- COMNORD (OPS - COM – INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).